

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-120

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité

02-2023-07-21-00003 - Arrêté n°CAB-2023/283 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Quentin (3 pages)

Page 3

Cabinet

02-2023-07-21-00003

Arrêté n°CAB-2023/283 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Quentin



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°CAB-2023/283 portant autorisation
provisoire d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Saint-Quentin**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 223-1 à L. 223-9, notamment l'article L. 223-4, du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 15 février 2023, publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 16 février 2023, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 2018/0269 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 6 août 2018 ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection n° 2018/0269, déposée le 19 juin 2023, par Madame Frédérique MACAREZ, maire de Saint-Quentin (02100) ;

VU le récépissé de dépôt de demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection en date du 21 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation du système de vidéoprotection n° 2018/0269 en date du 6 août 2018 a une durée de cinq ans et arrivera à expiration le 6 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de vidéoprotection du département de l'Aisne se réunira le 6 septembre 2023 ;

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Cabinet du préfet / Service des sécurités / Pôle prévention,
police administrative et sécurité

1/3

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement déposée le 19 juin 2023 ne pourra pas être présentée à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection avant l'expiration de l'autorisation du système de vidéoprotection n° 2018/0269 en date du 6 août 2018, en raison de l'impossibilité matérielle de réunir cette commission dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT le risque important de violences urbaines, de troubles de l'ordre public et de la survenue d'actes de terroristes sur le territoire de la commune de Saint-Quentin ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame Frédérique MACAREZ, maire de la commune de Saint-Quentin est autorisée, à compter du 6 août 2023 et pour une durée de quatre mois, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0269. Il est composé d'un périmètre vidéoprotégé.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régularité du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 : Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 : Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 : La commission départementale de vidéoprotection devra rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire de quatre mois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 14 : La présidente de la commission départementale de vidéoprotection est immédiatement informée de la présente autorisation.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le maire de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Frédérique MACAREZ place de l'Hôtel de Ville 02100 Saint-Quentin.

À Laon le **21 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Damien TOURNEMIRE